

SPELEOLOGIE

Textes de référence

- Circulaire interministérielle 2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires
- Code du sport - Article R212-7 : activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique
- Fédération française de spéléologie (F.F.S.) : Règles techniques et de sécurité, document pour les publics scolaires, 2019

Préambule

A l'école élémentaire et maternelle, la pratique de la spéléologie est autorisée en classes I et II uniquement.

Les cavités sont référencées par la fédération française de spéléologie selon les modalités suivantes :

- Classe 1 = cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.
- Classe 2 = cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles seront ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel, sera adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

La spéléologie est une activité à taux d'encadrement renforcé pour les élèves du premier degré :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

La FFS précise que l'apprentissage de la progression sur corde, qui est le moyen de locomotion du spéléologue pour découvrir le milieu, doit obligatoirement être enseigné par des personnes compétentes. Cet apprentissage doit avoir été réfléchi en amont, être intégré à un projet pédagogique et suivre un protocole de sécurité préétabli. Elle recommande que tout intervenant extérieur en spéléologie dans le premier degré soit qualifié pour encadrer la spéléologie, c'est-à-dire qu'il soit titulaire d'une qualification fédérale d'encadrement de la spéléologie en référence à l'article L211-2 du code du sport (initiateur, moniteur ou instructeur fédéral) ou qu'il réponde aux conditions de qualifications de l'encadrement contre rémunération de l'activité spéléologie définies par les articles L212-1, L212-2, L212-3 du code du sport (BEES, BAPAAT, DE JEPS, DES JEPS dans l'activité visée).

Conditions de mise en œuvre en Isère

- En maternelle : les sorties spéléologie au-delà de la classe O soit une cavité aménagée pour le tourisme, ne sont pas autorisées
- En élémentaire : seuls les intervenants possédant une carte professionnelle (répondant aux conditions de qualifications de l'encadrement contre rémunération) et répertoriés sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs de l'Isère <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php> pourront encadrer l'activité en présence de l'enseignant et selon le taux d'encadrement de la circulaire 2017-116.
 - En cycle 2 : les sorties spéléologie au-delà de la classe I ne sont pas autorisées et avec un nombre maximum de 24 élèves pratiquant l'activité
 - En cycle 3 : les sorties spéléologie au-delà de la classe II ne sont pas autorisées et avec un nombre maximum de 12 élèves pratiquant l'activité
- Les sorties scolaires sans nuitée, feront l'objet d'une déclaration auprès de l'IEN de la circonscription. Voir document déclaratif en annexe.

Toutes les sorties scolaires incluant une activité de spéléologie, devront :

- être intégrées dans un projet pédagogique qui identifiera notamment l'équipement utilisé (celui de la cavité mais aussi le matériel individuel proposé aux élèves, conforme à la réglementation EPI en vigueur) ; le matériel de secours; les rôles et positionnements des enseignants et professionnels tout au long de la progression
- être adaptées à l'âge et aux conditions physiques des élèves (en incluant la marche d'approche). Si du matériel

à corde avec baudrier est utilisé, il est vivement recommandé qu'une manipulation de ce matériel ait fait l'objet d'une manipulation en amont de la sortie

- avoir mis en place un protocole d'alerte avec la directrice ou le directeur de l'école

- s'assurer (l'enseignant en collaboration avec le professionnel agréé) auprès des services météo que les conditions de pratique ne présentent pas de risques inhérents aux aléas météorologiques ou hydrologiques

➤ Dans le second degré (collèges et lycées) : compte tenu que la spéléologie est une activité classée en environnement spécifique, l'enseignement dans le cadre de l'EPS est interdit